

Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques

Règlement numéro 2023-1035 adopté le 12 décembre 2023



Ville de
Mercier

Table des matières

MISE EN CONTEXTE	3
POURQUOI LA VILLE EXIGE UNE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ?	4
POURQUOI ASSAINIR LES EAUX USÉES ?	5
DESCRIPTION DU PROGRAMME	6
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	7
FRAIS ADMISSIBLES	8
ÉTAPES À SUIVRE PAR LES PROPRIÉTAIRES	9
LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES	11





Mise en contexte

La zone agricole de la Ville de Mercier représente 89% du territoire. Non desservies par le réseau d'égout, les résidences en zone agricole doivent avoir recours à une installation septique afin de traiter leurs eaux usées. Une installation septique défaillante peut avoir des conséquences importantes sur la qualité de vie des citoyens et sur l'environnement. En effet, elle peut entraîner une contamination de puits d'eau potable, des refoulements dans la résidence et des rejets d'eaux usées dans l'environnement qui pourraient avoir des impacts sur la santé, sur les milieux naturels et sur la valeur des propriétés.

À la suite de l'inventaire des installations septiques présentes sur le territoire, la Ville a répertorié plus de 380 propriétés résidentielles qui doivent être desservies par un système de traitement des eaux usées. De surcroît, selon les informations

recueillies, de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leur installation septique ou procéder à la construction d'une nouvelle installation septique.

De manière à aider financièrement ces propriétaires afin qu'ils puissent rendre conforme leur installation septique, la Ville a mis en place un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques qui permet l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable. Le remboursement de l'avance de fonds s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme (2023-1036). Le montant total de l'emprunt, auquel s'ajoutent les intérêts, pourra être amorti sur une période n'excédant pas 15 ans.



Pourquoi la Ville exige une mise aux normes des installations septiques ?

C'est le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) qui prévoit que toutes les résidences isolées non desservies par les égouts municipaux doivent être munies d'une installation septique conforme, ayant pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, des eaux usées.

Depuis le 12 août 1981, les municipalités sont responsables d'exécuter et de faire exécuter ledit règlement et ainsi de s'assurer de la conformité des installations septiques de leur territoire. Ces obligations et responsabilités sont déterminées par les articles des lois et règlements suivants :

- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, art. 88
- Loi sur les compétences municipales (L.C.M), art. 25.1
- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), art. 118.3.5

Ainsi, la municipalité a la responsabilité d'évaluer la conformité des installations septiques et de délivrer le permis pour des travaux relatifs à celles-ci. La municipalité peut également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances ou éliminer les causes d'insalubrité. De surcroît, en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut, aux frais du propriétaire, installer, entretenir ou rendre conforme tout système de traitement des eaux usées domestiques d'une résidence isolée visée par le Règlement.



Pourquoi assainir les eaux usées ?

Au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement, les eaux usées constituent un contaminant. Lorsque non traitées ou mal traitées, elles présentent un risque pour la santé publique, pour la contamination des eaux destinées à la consommation et pour les eaux superficielles ainsi qu'une menace à l'équilibre écologique. Bien que la quantité des eaux usées provenant des résidences isolées puisse sembler faible, ces eaux contiennent certains contaminants (bactéries, virus, etc.) qui peuvent nuire à la santé des personnes et contaminer la nappe phréatique ou les cours d'eau à proximité. Cette problématique prend encore plus d'ampleur lorsque les résidences sont rapprochées les unes des autres. Par conséquent, les eaux usées domestiques des résidences isolées doivent être traitées par des dispositifs de traitement conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

L'assainissement des eaux usées consiste à traiter les eaux en vue de les retourner dans l'environnement sans danger pour la santé publique ni pour l'environnement. L'assainissement est qualifié d'autonome lorsqu'il vise des bâtiments qui ne sont pas desservis par un réseau d'égout. Ainsi, l'assainissement autonome se fait au moyen d'une installation septique située à l'intérieur des limites de chaque lot et la responsabilité en matière

de construction, d'utilisation et d'entretien relève du propriétaire.

Un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées se compose d'une fosse septique (système de traitement primaire) et d'un élément épurateur. La fosse septique sert à collecter les matières résiduelles provenant des toilettes et des eaux ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie, etc.). Cette première étape sert à clarifier les eaux usées par la décantation des matières en suspension et la rétention des matières flottantes. Ensuite, le système de traitement secondaire, soit un élément épurateur, permet, grâce à l'action bactérienne, la biodégradation de la matière organique qui n'est pas retenue par la fosse septique. Il détruit d'une manière significative les microorganismes qui peuvent engendrer des maladies.

Il existe deux types de systèmes de traitement secondaire, soit le secondaire conventionnel (élément épurateur classique, élément épurateur modifié, filtre à sable hors sol, filtre à sable classique, etc.) ou le secondaire avancé (Bionest, Écoflo, Enviroseptic, etc.). De plus, le système secondaire peut faire l'objet d'un traitement additionnel complémentaire afin de compléter le traitement des eaux usées alors appelé système de traitement tertiaire.

Description du programme

Le programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques vise à accorder une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable par le propriétaire pour la réfection des installations septiques non conformes ou pour l'implantation de nouvelles installations septiques afin de corriger des problèmes de nuisances, de salubrité et de sécurité.

Cette avance de fonds est remboursable par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt #2023-1036. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires du programme. Le remboursement de l'aide financière se fait sur une période de 15 ans.

Le programme d'aide financière se termine au plus tard le 31 décembre 2027, jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou par toute autre décision du conseil.



Conditions d'éligibilité

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'installations septiques conformes, la Ville accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble.

Le propriétaire doit remplir toutes les conditions suivantes :

- 1 L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)
- 2 L'installation septique projetée a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation requis en vertu du Règlement 2022-1013 sur les permis et certificats et ses amendements
- 3 Le propriétaire a formulé et a transmis auprès de la direction de l'urbanisme une demande d'admissibilité au programme en remplissant et signant le formulaire prévu à l'Annexe « 1 » du présent règlement accompagné de tous les documents requis, et ce avant le :
 - 15 juin 2024 pour les travaux réalisés en 2024
 - 15 juin 2025 pour les travaux réalisés en 2025
 - 15 juin 2026 pour les travaux réalisés en 2026
 - 15 juin 2027 pour les travaux réalisés en 2027
- 4 La demande du propriétaire est approuvée par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux
- 5 La demande ne porte pas sur un immeuble où s'exerce un usage institutionnel, commercial ou industriel
- 6 Le propriétaire aura acquitté ses taxes municipales et scolaires à jour au moment de la demande d'aide (aucuns arrérages dus)
- 7 Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Ville au sens de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et que le prêt consenti en vertu de ce programme est assimilé à une créance prioritaire de la Ville à l'égard de son immeuble
- 8 Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la Loi sur les compétences municipales et 2651 (5°) du Code civil du Québec

Frais admissibles

Les frais admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- Les honoraires professionnels pour les travaux préalables de technologue pour l'étude des sols ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus
- Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus
- Le coût réel pour la mise aux normes de l'installation septique ou la construction d'une nouvelle installation septique, incluant les taxes applicables. C'est-à-dire les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction ou à la mise aux normes de l'installation septique.

Ne sont pas admissibles :

- Les coûts liés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour les automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.

Soutien financier supplémentaire

Saviez-vous que le gouvernement du Québec offre aussi une aide maximale de 5 500\$ ou de 20 % du coût des travaux par l'entremise d'un crédit d'impôt. En vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2027, plus d'information sur le crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles sont disponibles sur la page web du Ministère des Finances ou de Revenu Québec.



Étapes à suivre par les propriétaires

1

OBTENIR UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DU SITE

Une étude de caractérisation du site (ou « test de sol » dans le langage courant) doit être réalisée par un professionnel qualifié. En vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), il est exigé d'avoir recours aux services d'un expert membre d'un ordre professionnel qualifié (ingénieur, technologue, géologue) possédant les compétences requises. Le travail de cet expert est très important puisque la conception complète de l'installation septique, sa localisation et sa capacité seront essentiellement basées sur son travail.

Lors de cette étude, l'expert se rendra sur la propriété pour effectuer les vérifications et mesures suivantes :

- La topographie du site
- La pente du terrain récepteur
- Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur dans lequel les eaux usées seront infiltrées
- Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol (perméable, peu perméable ou imperméable), présents sous la surface du terrain récepteur
- L'identification de tout élément pouvant influencer la localisation des composantes du système de traitement des eaux usées (puits d'eau potable, installations septiques existantes à proximité, bâtiments, etc.)

2

IDENTIFIER LES OPTIONS POSSIBLES

Il est recommandé que le rapport détaillé remis par l'expert présente les différentes options compatibles avec le terrain et les sols en place pour la future installation sanitaire. Prenez le temps de discuter avec l'expert des avantages et des inconvénients de chaque technologie offerte afin d'identifier la meilleure option.

Votre choix doit notamment reposer sur les critères suivants :

- Le coût de l'installation initiale
- La topographie de votre terrain et l'aspect visuel une fois l'installation réalisée
- L'espace disponible pour recevoir le système en fonction des distances à respecter
- La possibilité de conserver les arbres près du système épurateur
- L'utilisation de pièces nécessitant un remplacement périodique et les coûts associés



3

OBTENIR LES PLANS ET DEVIS DES TRAVAUX À RÉALISER

Une fois l'installation retenue, l'expert doit fournir les plans et devis, incluant un plan de localisation à l'échelle qui démontre :

- Le puits, les limites de propriété, cours d'eau, marais ou étang, conduite de drainage, haut de talus, arbres, et autres éléments prévus au règlement
- La localisation du système sanitaire
- Le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol (imperméable ou peu perméable) sous la surface du terrain récepteur

4

CHOISIR L'ENTREPRENEUR ET OBTENIR UNE SOUMISSION

Il est recommandé d'obtenir au minimum deux soumissions afin d'obtenir le meilleur prix. Il est important que l'entrepreneur possède une licence de la Régie du Bâtiment du Québec pour réaliser des travaux relatifs aux installations septiques. Le choix d'un entrepreneur certifié vous assure des travaux de qualité et une protection légale contre les défauts d'exécution.

5

OBTENIR UN PERMIS

Faites parvenir votre dossier avec le rapport de caractérisation du site, les plans et devis à la direction de l'urbanisme pour la demande de permis.

6

COMPLÉTER UNE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Remplir le formulaire d'inscription au programme (Annexe 1 du règlement 2023-1035) et transmettre la demande ainsi que les documents exigés à la direction de l'urbanisme. Un certificat d'admissibilité au programme sera transmis au propriétaire (Formulaire – Annexe I autorisé) et valide pour une période de 6 mois consécutifs à partir de la date d'émission du permis. La demande d'admissibilité doit être transmise avant le 15 juin de chaque année du programme en vigueur.

7

RÉALISER LES TRAVAUX

L'entrepreneur peut procéder aux travaux, conformément aux plans et devis de l'expert, et en respectant en tout temps la réglementation.

Vous devez obtenir un certificat de conformité, dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Faire une demande de versement de l'aide financière et fournir les documents suivants à la direction de l'urbanisme :

- Une copie des factures indiquant l'exécution complète des travaux
- Le certificat d'attestation de conformité des travaux aux plans

L'aide financière sera versée dans les 45 jours suivants le dépôt des documents. De plus, dans les 15 jours suivant le versement de l'aide financière consentie au propriétaire, le propriétaire doit remettre à la direction de l'urbanisme une preuve que les factures ont été dûment acquittées. La demande de versement doit être transmise avant le 15 novembre de chaque année du programme en vigueur.

La vidange des fosses septiques

La vidange des fosses septiques est le procédé de pompage permettant de retirer les boues, les écumes, et les déchets inorganiques et de libérer de l'espace pour faciliter le processus de décantation. Si une fosse septique n'est pas vidangée, l'installation septique peut devenir problématique et se colmater. Le champ d'épuration peut quant à lui déborder et polluer l'environnement.

Ainsi, il est obligatoire, en vertu du Q-2, r.22, de faire vidanger une fosse septique qui dessert une résidence isolée et qui est utilisée à longueur d'année au moins une fois tous les 2 ans.

Depuis le 30 janvier 2023, les propriétaires possédant une installation septique doivent obligatoirement vidanger leur installation par le fournisseur mandaté par la MRC de Roussillon. Cette réglementation vise à préserver la qualité des cours d'eau, la santé publique et la qualité de l'environnement. Ainsi, la MRC veille à la vidange régulière des installations septiques des résidences isolées tout en s'assurant d'offrir un service de qualité à prix compétitif.

Le calendrier des vidanges est établi par la MRC et disponible ici : roussillon.ca/gestion-des-matieres-residuelles/vidanges-des-installations-septiques/

Sources

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Eaux usées des résidences isolées.

www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences-iseeles.htm

Ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEF) et al. Votre installation septique l'essentiel à savoir !

www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_iseeles/Depliant-eaux-usees-AESEQ.pdf

Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC). Procédure pour l'implantation d'une installation septique en 7 étapes.

www.grobec.org/pdf/action/installation_septique_7_etapes.pdf

Ministère des Finances. Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles.

www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_economie_verte/mesures-ecofiscales/fiches/credit_impot_remboursable_normes_installations_assainissement_eaux_usees_residentielles.asp

Revenu Québec. Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles.

www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1029-ae/

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), 2006. Guide technique. Traitement des eaux usées des résidences isolées. www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_iseeles/guide_interpretation/PartieA.pdf#page=14

Gouvernement du Québec. Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2022



869 boulevard Saint-Jean-Baptiste
2^e étage, Mercier, Québec J6R 2L3

450 691-6090
www.ville.mercier.qc.ca